

## Rapport du commissaire à l'assemblée générale d'Anheuser-Busch InBev SA (auparavant Newbelco SA) sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultats pour l'exercice de 10 mois clôturé à cette date, ainsi que le résumé des règles d'évaluation et les autres annexes.

### Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels d'Anheuser-Busch InBev SA (auparavant Newbelco SA) (« la société »), établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 192 986 905 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 779 560 (000) EUR.

### Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

### Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## **Opinion sans réserve**

A notre avis, les comptes annuels d'Anheuser-Busch InBev SA (auparavant Newbelco SA) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

## **Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.

Zaventem, le 21 mars 2017

**Le commissaire**



**DELOITTE** Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Joël Brehmen

Annexe : Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 10 octobre 2016 adressé à l'organe de gestion de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende

## Anheuser-Busch InBev SA

**Rapport d'examen limité de l'état  
résumant la situation active et passive  
au 10 octobre 2016 adressé  
à l'organe de gestion de la société  
Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de  
la distribution d'un acompte sur dividende**

## Anheuser-Busch InBev SA

### **Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 10 octobre 2016 adressé à l'organe de gestion de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende**

A l'organe de gestion

Conformément à l'article 618 du Code des Sociétés et à l'art. 44 des statuts de la société Anheuser-Busch InBev SA, nous émettons, en notre qualité de commissaire de la société, le rapport de vérification sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 10 octobre 2016, destiné à l'organe de gestion.

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 10 octobre 2016, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

*Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 10 octobre 2016 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes de l'article 92, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, du Code des Sociétés, et du respect des conditions requises par l'article 618, alinéa 2, du Code des Sociétés.

*Responsabilité du commissaire*

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

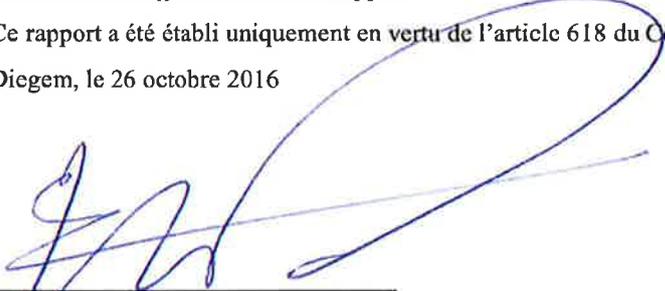
En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

## *Conclusion*

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société Anheuser-Busch InBev SA arrêté au 10 octobre 2016, qui fait apparaître un total du bilan de 300.867.010 (000) EUR et un bénéfice de la période en cours de 0 (000) EUR, n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

## *Restriction de diffusion de notre rapport*

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 618 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.  
Diegem, le 26 octobre 2016



**DELOITTE** Reviseurs d'Entreprises  
SC s.f.d. SCRL  
Représentée par Joël Brehmen

Annexe: Etat résumant la situation active et passive au 10 octobre 2016 et règles d'évaluation de la société